

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2015

04/2015/08

L'an deux mil quinze, le 25 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BURDET Patrice, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2015

Secrétaire de séance : Christelle MICHEL

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents 9, votants 9

Présents : Patrice BURDET, Monique GUMERY, Stéphanie RIPERT, Maud BIDET, Christelle MICHEL, Florian CHAMOT CLERC, Eric DUQUESNOY, Philippe ESCALLIER, Jacquy THEILLOL

Absents excusés : Jacqueline LEGER, Adam AMELLAL

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis :

- Mise en compatibilité avec le SCOT ARLYSERE : surface en extension, densité logements
- Mise en conformité avec le PPRI Isère approuvé par arrêté préfectoral du 04/02/2015 : adaptation des risques
- Révision de la forme urbaine de la zone Aub « Les Grangets ».

Après avoir entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

1. prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.
2. retenir les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
 - une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure
 - un cahier sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers
 - 3 réunions publiques d'information seront organisées en mairie tout au long de la procédure, pour présenter le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités soit par courrier, soit par affichage, soit par l'intermédiaire du bulletin d'information municipal, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées
 - une information régulière sera faite dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet sur l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable et de la procédure

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

3. s'engager à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

4. charger Monsieur le Maire de conduire la procédure de révision (article R.123-15).

5. demander l'association des services de l'État à l'élaboration du projet de révision du PLU conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme.

6. demander à l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études.

7. choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à la révision du PLU dans le respect des articles L.121-1 à L.121-7, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.121-4, L.123-6, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- à M. le Sous-Préfet d'Albertville
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président d' Arlysère
- à la chambre de commerce et d'industrie
- à la chambre des métiers
- à la chambre d'agriculture
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins
- aux maires des communes voisines

En application de l'article L.123-8, les présidents, ou leurs représentants, des organismes ou des collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de la révision du projet du plan local d'urbanisme.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.C.I. directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L.121-7, les conseils du CAUE de Savoie.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Patrice BURDET

